

Login:

CONVENTION CADRE - Dispositif L'Attitude Provence

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° en date du

et

Nom de la structure (raison sociale)	:		
Représentée par (la personne habilitée à signer la présente convention)	:	NOM	
		Prénom	
		Fonction	
Adresse administrative	:		
		Code postal	Commune

Partie réservée au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, conventionne avec votre structure pour que celle-ci puisse accepter les réductions suivantes comme mode de paiement.

Le(s) porte-monnaie numérique(s)¹ suivant(s) :

- Spectacle Vivant
- Livre et Contenu Numérique
- Pratique Artistique
- Pratique Sportive
- Pratique Optionnelle²

Le **numéro d'affiliation**³ de votre structure au dispositif L'Attitude Provence est le :

¹ Tout partenaire acceptant les réductions « Pratique Artistique » et/ou « Pratique Sportive » est automatiquement affilié pour la « **Pratique Optionnelle** ».

² Ce conventionnement intervient exclusivement pour les porte-monnaie numériques « Pratique Artistique » et/ou « Pratique Sportive ».

³ Ce numéro est également le login qui permet à votre structure de se connecter à son espace partenaire L'Attitude Provence.

Préambule :

Par délibération n° 95 de la Commission Permanente du 21 juillet 2006, le Département des Bouches-du-Rhône a mis en place un dispositif destiné à favoriser l'accès aux loisirs culturels et sportifs des jeunes bucco-rhodaniens.

La carte à puce « L'Attitude Provence » permet au titulaire de celle-ci d'accéder à des réductions auprès des structures partenaires de ce dispositif.

D'une valeur totale de 100 €, cette carte comporte 5 porte-monnaie numériques destinés à réduire les coûts liés à la pratique culturelle et sportive.

L'offre culturelle se décline ainsi :

- 1 porte-monnaie « pratique artistique » de 30 €,
- 1 porte-monnaie « spectacle vivant » de 10 €,
- 1 porte-monnaie « livre et contenu numérique » de 10 €,

L'offre sportive se décline ainsi :

1 porte-monnaie « pratique sportive » de 30 €.

L'offre mixte se décline ainsi :

- 1 porte-monnaie « pratique optionnelle » de 20 €.

L'ensemble de ces réductions sont valables du 1^{er} septembre de l'année « N » jusqu'au 31 Août de l'année N+1.

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre le Département des Bouches-du-Rhône et les partenaires de cette opération.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. PUBLIC

Ce dispositif s'adresse :

- aux collégiens domiciliés et scolarisés dans les Bouches-du-Rhône,
- aux jeunes domiciliés dans les Bouches-du-Rhône, non scolarisés pour raisons spécifiques et en âge d'être collégiens (enfants relevant d'instituts spécialisés, jeunes scolarisés à domicile...).

Les modalités d'attribution de la carte sont accessibles sur le site internet dédié à cette opération.

ARTICLE 2. COMMUNICATION

Chaque partenaire devra accepter et favoriser toute action de promotion qui lui sera proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, notamment l'installation du logo de ce dernier, les relations avec les médias ou le service communication du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3. REMUNERATION DU PARTENAIRE

Le titulaire du marché contactera directement le partenaire pour lui expliquer les modalités de remboursement de l'opération « L'Attitude Provence » et remboursera intégralement ce dernier.

Pour appliquer les réductions L'Attitude Provence, le partenaire doit se connecter sur l'extranet partenaire dédié à l'opération « L'Attitude Provence ». Ceci étant fait, il effectue la remise du porte-monnaie numérique pour lequel il est affilié (cf. page 1 « partie réservée au Département des Bouches-du-Rhône »).

Certains partenaires pourront également appliquer les réductions en utilisant un terminal de paiement (TPE) dont l'utilisation est exclusivement réservée à l'opération L'Attitude Provence. Aucune autre carte de paiement ne pourra être utilisée avec cet appareil. L'attribution de ces TPE est décidée par le Département des Bouches-du-Rhône.

Les modalités d'utilisation de la carte L'Attitude Provence sont en ligne sur le site internet dédié à cette opération.

Login:

Le partenaire est remboursé à hauteur de la réduction « L'Attitude Provence » appliquée lors de la transaction.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de la date de la signature jusqu'au 31 août 2018. En cas de modification des modalités du partenariat, une nouvelle convention sera conclue entre le Département des Bouches-du-Rhône et la structure partenaire.

ARTICLE 5. RESILIATION

Moyennant un préavis de 30 jours francs, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par télécopie.

Ces mêmes dispositions s'appliquent dans l'hypothèse où l'opération « L'Attitude Provence » viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par les organes délibérants du Département des Bouches-du-Rhône.

Si le partenaire ne respecte pas les termes de la présente convention, le Département des Bouches-du-Rhône pourra la résilier à tout moment, après en avoir averti le partenaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courriel avec accusé de réception, soit par télécopie.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation « L'Attitude Provence ».

ARTICLE 6. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Si le partenaire modifie ses données administratives (changement de raison sociale, d'adresse(s), de coordonnées bancaires, d'activités...), il s'engage à en informer le Département des Bouches-du-Rhône par l'intermédiaire du site internet dédié à cette opération et en respectant les modalités indiquées sur ce dernier.

ARTICLE 7. TRANSMISSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de transmission de fonds de commerce, le cédant devra en avvertir la Direction du Département des Bouches-du-Rhône gestionnaire de cette opération par courriel avec accusé de réception. Une nouvelle convention pourra être établie entre le Département et le nouveau propriétaire si son activité est toujours concernée par le dispositif « L'Attitude Provence ».

ARTICLE 8. JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige intervenant entre le Département des Bouches-du-Rhône et le partenaire relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTENAIRES

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE SON CONVENTIONNEMENT

Pour la durée de la présente convention, le partenaire s'engage, à :

- respecter l'ensemble des normes de sécurité ainsi que les réglementations en vigueur liées à son cadre d'intervention,
- ne pas échanger les réductions « L'Attitude Provence » (montant des porte-monnaie numériques de la carte) contre de l'argent ou contre d'autres produits qu'il pourrait vendre,
- déclarer que son établissement est ouvert au public,
- accepter les réductions « L'Attitude Provence » pour lesquelles il a été conventionné (cf. page 1 « *Partie réservée au Département des Bouches-du-Rhône* ») comme titre de paiement,
- demander une pièce d'identité pour tout paiement par réduction « L'Attitude Provence »,
- refuser toute réduction « L'Attitude Provence » si le rapprochement avec la pièce d'identité n'est pas effectué,
- ne pas accepter les réductions « L'Attitude Provence » dont le montant est supérieur à la prestation mise en vente,

Login:

- faire connaître le dispositif « L'Attitude Provence » par tous les moyens de communication appropriés,
- mettre à disposition du public les documents d'information destinés à promouvoir l'opération « L'Attitude Provence »,
- apposer les moyens d'information signalant au public son appartenance au réseau des partenaires acceptant les réductions « L'Attitude Provence » comme titre de paiement sur tout lieu aisément accessible au public,
- agir envers le bénéficiaire de la carte comme envers tout autre client,
- respecter le(s) mode(s) de remboursement fixé(s) par la société désignée par le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 : LES PARTENAIRES CONVENTIONNES POUR ACCEPTER LES REDUCTIONS « PRATIQUE ARTISTIQUE »

Les partenaires conventionnés pour accepter ces réductions, s'engagent également à être titulaires de l'agrément « jeunesse-éducation populaire » ou à remplir les obligations réglementaires de ce dernier (cf. l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 "portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel" - JO du 18 juillet 2001).

Ils s'engagent aussi à accepter ces réductions uniquement pour réduire les frais d'adhésion à une pratique artistique (adhésion, stage artistique, pratique ponctuelle). Ils doivent aussi les accepter en déduction des tarifs préférentiels qu'ils mettent en place.

Concernant le porte-monnaie numérique, les partenaires affiliés à la réduction « pratique artistique » le sont automatiquement pour la « pratique optionnelle ».

ARTICLE 11 : LES PARTENAIRES CONVENTIONNES POUR ACCEPTER LES REDUCTIONS « LIVRE ET CONTENU NUMERIQUE »

Les partenaires conventionnés pour accepter ces réductions, s'engagent également à :

- les accepter exclusivement pour l'achat de livres, de contenu numérique (musique, livre, film...) et en déduction des tarifs préférentiels qu'ils mettent en place,
- les refuser pour l'achat de livres scolaires.

Article 12 : LES PARTENAIRES CONVENTIONNES POUR ACCEPTER LES REDUCTIONS « SPECTACLE VIVANT »

Les partenaires conventionnés pour accepter ces réductions, s'engagent également à les accepter exclusivement pour l'achat de places permettant d'accéder à des représentations et à des lieux culturels. Ils doivent aussi les accepter en déduction des tarifs préférentiels qu'ils mettent en place.

ARTICLE 13 : LES PARTENAIRES CONVENTIONNES POUR ACCEPTER LES REDUCTIONS « PRATIQUE SPORTIVE »

Les partenaires conventionnés pour accepter cette réduction, s'engagent également à être titulaires de l'agrément « sport » **ou** à remplir les obligations réglementaires de ce dernier (cf. l'article R121-1 à 6 du code du sport).

Ils s'engagent aussi à accepter cette réduction uniquement pour réduire les frais liés à la pratique d'une activité sportive (adhésion, licence sportive, stage sportif, pratique ponctuelle). Ils doivent aussi les accepter en déduction des tarifs préférentiels qu'ils mettent en place.

Concernant le porte-monnaie numérique, les partenaires affiliés à cette réduction le sont automatiquement pour la « pratique optionnelle ».

ARTICLE 14 : LA REDUCTION « PRATIQUE OPTIONNELLE »

Les partenaires conventionnés pour accepter cette réduction, s'engagent également à les accepter uniquement pour réduire les frais à une pratique artistique ou sportive (cf. articles 10 et 14).

Concernant le porte-monnaie numérique, tout partenaire conventionné pour la réduction « pratique artistique » et/ou « pratique sportive » l'est automatiquement pour la « pratique optionnelle ».

ARTICLE 15 : CONTROLE DES ACTIVITES

A la demande du Département des Bouches-du-Rhône, chaque partenaire devra fournir à ce dernier :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,

Login:

- une copie certifiée du bilan financier du dernier exercice connu,
- un bilan détaillé des participants ayant utilisé les réductions « L'Attitude Provence » depuis le début de l'affiliation à cette opération,
- la liste de l'encadrement assortie de ses qualifications,
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les structures partenaires s'engagent à garantir aux agents du Département des Bouches-du-Rhône le libre accès à leurs installations afin que ces derniers puissent contrôler le bon déroulement du partenariat.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Par l'intermédiaire du titulaire du marché désigné par le Département des Bouches-du-Rhône pour gérer l'opération « L'Attitude Provence », le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à :

- faire figurer le nom et l'adresse du partenaire sur le site Internet dédié au dispositif,
- faire connaître le dispositif auprès des publics concernés,
- rembourser aux partenaires les réductions accordées conformément aux modalités fixées par l'article 3.

Le Département des Bouches-du-Rhône dégage toute responsabilité pour ce qui concerne des dommages survenant à des tiers ou à des biens en raison ou à l'occasion du déroulement des activités organisées dans le cadre de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Le Partenaire

La Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-
Rhône

Signature du Président et cachet de la structure

Martine VASSAL